

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 30 mars.

QUESTION D'UNE HAUTE IMPORTANCE. — NOTAIRE. — RENVOI. — APPROBATION. — NULLITÉ.

Doit être déclarée nulle la clause additionnelle mise au bas d'un acte, lorsque cette clause n'est pas revêtue de toutes les formalités prescrites pour le corps de l'acte, notamment, si l'une des parties ayant déclaré ne pouvoir signer, la mention qui en a été faite pour la validité du corps de l'acte, n'est pas répétée au bas de la clause ajoutée par forme de renvoi. Il doit en être ainsi surtout, lorsque cette addition a pour objet de déroger aux dispositions de l'acte principal déjà clos et complet.

Position assez marquée à l'état de somnambulisme. Quelques épreuves parurent confirmer ces prévisions, et un jour que Mlle Capelle était endormie, on lui demanda si elle pouvait dire ce qu'étaient devenus les diamans de Mme de L..., où était le voleur, etc. Mlle Capelle, qui était au paraissait être dans un état complet de sommeil magnétique, répondit qu'en effet les diamans avaient été volés, mais qu'ils étaient bien loin, qu'elle ne pouvait les voir... Elle ajouta que la boîte n'était plus avec les diamans, qu'elle avait été jetée dans la fosse d'aisances du château.

Soit qu'on ne doutât pas de ce résultat magnétique, soit qu'on ne voulût rien négliger, pas même les indices les plus frivoles pour arriver à la découverte de la vérité, on fit vider la fosse, mais il n'y fut rien trouvé.

La prévention soutiendrait, à ce qu'on assure, que cette scène de somnambulisme aurait été simulée par Mlle Capelle, et qu'elle n'avait d'autre but que d'égarer les soupçons.

L'instruction a aussi fait connaître de curieux détails sur les habitudes et le caractère de Mlle Marie Capelle. Elle était douce, affable, bienfaisante; son imagination, vive et exaltée, donnait à son esprit, qui était fort cultivé, une teinte romanesque, dont le charme était extrême. Au nombre de ses lectures favorites se trouvaient les romans nouveaux, ceux surtout de Georges Sand.

Au reste, les charges les plus graves, quant à la prévention de vol, résulteraient de la perquisition faite au Glandier, et de l'interrogatoire même de M^{me} Laffarge.

Ainsi que la Gazette des Tribunaux l'a annoncé, un grand nombre de diamans démontés ont été trouvés au Glandier, renfermés dans une boîte qui portait le nom de Lecoine, bijoutier, chez lequel avait été acheté l'écrin de M^{me} de L... Ces diamans envoyés à Paris, ont été reconnus par M. Lecoine pour avoir fait partie de ceux par lui vendus à M^{me} de L..., qui les a également reconnus. Ces diamans, au nombre de plus de cent cinquante, avaient été démontés un à un, et, suivant M. Lecoine, l'opération avait dû être de plus de deux heures pour chaque pierre.

M^{me} Laffarge interrogée sur la possession de ces diamans dont elle ne faisait aucun usage, a répondu qu'ils lui avaient été donnés par un de ses grands oncles qui demeure à Toulouse. — Est-ce depuis son mariage? — Oui. — Quel est le nom de ce grand oncle? — Elle ne se le rappelle pas. — Qu'il lui a remis ces bijoux? un courrier ou un conducteur de diligence: elle ne se le rappelle pas. — En quel lieu? — A Uzerches.

Tels sont les faits invoqués à l'appui de la prévention de vol et qui devront sous peu de jours se dérouler devant le Tribunal correctionnel de Brives, à moins que l'état de santé de M^{me} Laffarge ne lui permette pas de supporter les débats. Ajoutons que peut-être, malgré le bruit qui circule sur la jonction des deux procédures et sur l'appel immédiat et prochain de l'affaire de vol, il se peut qu'on renonce à une forme de procéder qui a quelque chose d'inusité et qui, par le jugement séparé de l'une et de l'autre accusation, réagirait d'une manière fâcheuse soit sur l'esprit du juge correctionnel, soit sur celui du jury. Plus les accusations sont graves, plus elles ont de retentissement dans l'opinion publique, plus il convient d'apporter de réserve dans la procédure et dans la recherche de la vérité.

Au reste, quel que soit le parti qui sera pris définitivement, tous peuvent croire que jamais la justice n'aura mis plus de zèle, de conscience et d'impartialité que dans cette affaire où tant de passions diverses s'agitent autour d'elle sans l'atteindre.

Hier 30 mars, on était réuni au Glandier pour la levée des scellés; mais un incident en apparence sans gravité, a fait différer cette opération. M^{me} Laffarge mère voulait que les scellés fussent levés à sa requête; M^o Sabathier, avocat de la veuve, voulait aussi que sa cliente figurât comme requérante à la levée des scellés. Cette difficulté a déterminé M. le juge de paix à surseoir jusqu'à ce qu'elle ait été tranchée par le Tribunal.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 AVRIL.

M. le garde des-sceaux a apporté aujourd'hui à la Chambre des pairs une ordonnance par laquelle le projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires est retiré. « Le motif de ce retrait, dit le Moniteur parisien, est que la question, d'après les lacunes graves qui ont été signalées, ne paraît pas avoir été étudiée d'une manière assez complète. »

intéressées, que ces chevaliers du lustre, considérés par les administrations théâtrales elles-mêmes comme un mal qu'elles croient nécessaire, forment une sorte d'institut trop peu moral, trop peu conforme à ce qui est bon et loyal, pour que la justice consacre les traités passés entre eux et les directeurs de spectacles. Ce qui a pu faire difficulté, c'est la question de savoir si, lorsque ces derniers invoquent la nullité de ces traités, ils ne sont pas tenus de restituer les sommes qui leur ont été payées en exécution des conventions.

Dans le débat qui s'est élevé sur ce point entre le sieur Cochet, entrepreneur de succès dramatiques, et le théâtre du Vaudeville, l'acte destiné à lier les parties, et daté du 26 septembre 1834, a été présenté à la Cour, et mérite d'être recommandé à la curiosité des lecteurs. En voici le texte :

« Entre les soussignés, MM. Arago, Bouffé, Caussade et Villeveille, agissant comme directeurs du théâtre du Vaudeville, en vertu du bail authentique qui leur a été fait de la salle et du privilège, et M. Emile Cochet, fabricant de masques;

fette et l'Office de publicité.

Il s'agit de la reproduction par ces journaux du compte-rendu d'une cause qui a été plaidée au Tribunal de commerce, relativement à la Société du gaz comprimé. La Gazette des Tribunaux a fait connaître le jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui n'a pas reconnu l'existence du délit.

La cause a été plaidée devant la Cour par M^o Philippe Dupin, pour MM. Périer frères, et par M^o Léon Duval pour le gérant de la Presse.

M. de Montsarrat, avocat-général, remplissait les fonctions du ministère public.

La Cour a infirmé la sentence des premiers juges, et condamné M. Dujarrier, gérant de la Presse, à 100 fr. d'amende et 400 fr. de dommages-intérêts; M. Boulé, gérant de l'Estafette, à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts; et M. Martin, gérant de l'Office de publicité, à 50 fr. d'amende. La durée de la contrainte par corps a été fixée à six mois.

Un portier de la rue de la Ferme-des-Mathurins, cumulant avec les soins de sa loge l'utile profession de réparateur de la chaussure des deux sexes, s'approche de la barre pour déposer. Il s'avance avec le sourire sur les lèvres, et cet air de complète quiétude, témoignage assuré d'une bonne conscience. Mais il est aisé de voir, aux regards qu'il jette sur le banc des prévenus, en passant devant le sieur Vosse qui vient d'y prendre place, que ce n'est pas en faveur de ce prévenu qu'il vient déposer. L'excellent portier débute, en effet, après serment prêté, par un exorde *ex abrupto*.

« Voilà un vrai gneux d'homme! dit-il, un bourreau d'homme! une Barbe-Bleue! un brigand domestique! comme on dit. Entre le marbre et l'écorce il ne faut pas mettre le doigt, je le sais: un portier doit tout voir et tout taire; mais, pour être portier, on n'en a pas moins des entraillures, et vraiment j'ai été touché des malheurs de M^{me} Vosse. Écoutez mon récit.

Quelques semaines s'étaient à peine écoulées depuis que, tardivement sans doute, et passé l'âge heureux qui conseille les amours, M. Vosse, veuf en cinquièmes noces, avait épousé son actuelle; quelques semaines, dis-je, s'étaient à peine écoulées depuis l'hyménée, que déjà M. Vosse repassait à sa respectable épouse des volées incessantes et réitérées. (Le prévenu sourit d'un air tout bonhomme.) « Riez, époux dénaturé, riez-moi au nez si cela vous amuse. Je sais bien que vous êtes un brave homme dans le fond; mais vous avez de mauvais moments lorsque vous buvez. Le malheur pour votre épouse, c'est que vous buvez tous les jours, et plus souvent même encore. » (Le prévenu hausse les épaules, et rit aux éclats.)

M. le président: Ne vous montrez pas si gai; ces faits sont graves, et votre position d'époux ne fait qu'aggraver vos torts.

Le prévenu: Ce portier est une vieille bête, et je suis le plus malheureux de tous les époux. Je voudrais pour toute punition qu'il eût le bonheur de posséder ma chaste épouse seulement jusqu'à la Trinité. Un mari malheureux est comme un vieux soldat, il doit souffrir et se taire sans murmurer. Mais la patience a des bornes, et quelquefois la main démange.

Le portier: Et je m'en suis aperçu; car, voulant, dans un moment un peu chaud, mettre les hola, le coupable m'a sauté aux yeux et m'a mis l'œil gauche hors de combat pendant six semaines.

Le mari: J'ai vingt témoins ici, ils vous diront les tourmens que j'ai soufferts. Mon épouse m'a arraché les cheveux, égratigné la figure, elle m'a mis du tabac dans mon vermicelle et m'a jeté une poignée de cendre dans les yeux. Quand j'avais froid elle ouvrait les fenêtres, quand j'avais trop chaud elle bourrait le poêle, si j'avais soif elle m'offrait des harengs salés, et quand j'avais faim je ne trouvais pour tout restaurant que du coco. Je suis sûr du Paradis; oh! vous tous qui m'entendez, je fais mon purgatoire sur terre. Du reste, je demande qu'on entende madame Michoneau et les onze autres témoins que j'ai amenés ici en omnibus.

Madame Michoneau: J'ai vu et connu les deux dernières femmes de Monsieur et je puis rendre hommage à ses vertus. C'est un bijou d'homme.

M. le président: Il est établi qu'il se livre à l'ivrognerie et qu'il est fort brutal lorsqu'il a bu avec excès.

M^{me} Michoneau: On boirait à moins. Le chagrin fait autant gagner les marchands de vins que le plaisir. On boit pour s'étourdir chez le pauvre monde. Ce que je puis vous dire c'est que j'ai vu la femme qui se plaint jeter à Monsieur une poignée de cendre dans les yeux. Un jour, je l'exhortais à la douceur elle me répondit: « Si je mourais avant lui je sorterais de l'enfer pour avoir le

faut reconnaître que ce n'est là qu'un des effets de la convention, dans laquelle il est permis de voir principalement une vente très licite de billets dont le prix était payé d'avance à l'administration, et que sous ce point de vue la convention, légalement exécutée jusqu'au 17 juillet 1838, ne pourrait cesser de l'être sans que l'administration obtint le résultat très peu moral aussi de cesser de livrer la chose promise en conservant le prix;

Que les parties étaient convenues que la société du Vaudeville ne pourrait rompre les conventions, même en remboursant les 24,000 francs, sauf les cas de démolition, incendie, etc.; mais dans le cas de translation du théâtre dans un autre local pour quelque cause que ce fût, le traité serait maintenu;

Que ces clauses indiquent que l'intention des parties était que leurs conventions survécussent à la destruction matérielle du théâtre et suivissent l'exploitation; et qu'elles s'expliquent par le besoin que l'administration et Cochet avaient l'un de l'autre, etc. »

A l'égard du deuxième point de contestation, le Tribunal s'est attaché à établir que la dernière société n'était que la continuation de la précédente. En conséquence il a ordonné que les

Pôruquet: J'étais votre corps!

Grujeon: J'ai mon témoin.

Pôruquet: C'est le mien aussi.

Grujeon: Je l'ai fait venir pour moi.

Pôruquet: C'est pour moi qu'il vient.

Dans l'impossibilité d'obtenir des parties qu'elles parlent chacune à son tour, M. le président impose silence aux deux parties, et ordonne que l'on fasse approcher l'unique témoin de la querelle, M. Mélinotte, qui, lors de la rencontre des deux adversaires, était sur le pas de la porte, attendant l'omnibus.

M. Mélinotte s'avance à la barre. Il a cette pâleur livide d'un condamné qui marche au supplice; il paraît agité d'un tremblement fiévreux, et ses dents claquent les unes contre les autres.

M. le président: Dites-nous, Monsieur, ce que vous savez de la dispute qui a eu lieu entre ces deux hommes.

M. Mélinotte relève ses lunettes sur son front, et, dirigeant sur le Tribunal des regards consternés, il dit avec un ton de terreur: « Monsieur, vous me faites l'honneur de me dire... »

M. le président: Je vous demande de rapporter les faits dont vous avez été témoin.

Le tremblement de M. Mélinotte augmente, et les oscillations de sa tête font retomber sur son nez les lunettes relevées sur son front.

M. Mélinotte: Je suis bien fâché d'être venu... Je voudrais bien m'en aller.

M. le président: Ne tremblez pas ainsi... Qui peut vous effrayer à ce point? Remettez-vous.

M. Mélinotte: Monsieur, c'est plus fort que moi... c'est de naissance... La mère dont je suis l'unique fruit m'a légué son tempérament nerveux.

M. le président: Je vais vous interroger; vous répondrez... Vous avez vu ces deux hommes se battre, n'est-ce pas?

M. Mélinotte: Je sens que je me dérobe. Je vous prierai de me faire donner un siège.

L'audencier apporte une chaise au témoin, qui se laisse tomber dessus plutôt qu'il ne s'y assoit.

M. Mélinotte: Je vous demande bien pardon... j'ai peur de tout... le moindre bruit me fait tomber en syncope... Le pétard le plus enfantin me donne des frissonnements de la tête aux pieds. Je suis comme ça depuis la révolution... Je l'ai traversée, moi, cette horrible époque... j'avais trente-sept mois lors des massacres de septembre.

M. le président: Si au lieu de nous dire tout cela vous répondiez à mes questions, vous auriez déjà fini.

M. Mélinotte: Ça m'est impossible, Monsieur... Je m'en vas sous moi... Permettez que je m'en aille.

M. le président: Vous pouvez répondre, je crois... Vos terreurs sont par trop étranges.

M. Mélinotte: Allons! voilà que ça me tient dans le ventre à présent... Les émotions me font toujours cet effet-là... Vous direz tout ce que vous voudrez, mais il faut absolument que je m'en aille.

M. Mélinotte se lève, tient son ventre dans ses deux mains, et s'esquive de la salle le plus vite qu'il peut; de pâle qu'il était, il est devenu rouge comme un homard.

En l'absence de tout éclaircissement, le Tribunal renvoie les parties dos à dos.

Le 31 décembre dernier, deux ouvriers, nommés Neufraud et Valet, furent ensevelis sous un éboulement considérable de terre dans une carrière de pierres, exploitée par le sieur Laroze, à Vaugirard. Neufraud fut retiré mort et horriblement mutilé; Valet respirait encore, mais il mourut deux ou trois jours après des suites de ses blessures.

Le commissaire de police constata que l'excavation dans laquelle travaillaient ces ouvriers avait des berges de neuf à dix mètres d'élévation et taillées à pic; qu'aucun ouvrage, aucun talus n'avaient été faits pour prévenir l'éboulement ainsi que le prescrit l'article 4 du règlement spécial du 4 juillet 1813. En conséquence, le sieur Laroze comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

M^o Frémery, son défenseur, fait observer au Tribunal qu'il ne comprend pas comment son client se trouve correctionnellement prévenu d'un accident qu'il déplore, sans doute, autant qu'un autre, mais qui cependant, en réalité, ne saurait dépendre de son fait. M. Laroze est propriétaire de la carrière, mais il ne l'exploite pas par lui-même; ce soin regarde un terrassier avec lequel il a passé un marché, que ce dernier doit exécuter à ses risques et périls. L'éboulement qui a eu des conséquences si funes-

vente pouvait être résiliée, ou si, au contraire, le sinistre devait retomber sur l'acheteur.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Amédée Deschamps et Martin Leroy, agréés, et après une mise en délibéré au rapport de M. Devinck, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Le Tribunal, vidant son délibéré, En ce qui touche l'exception de nullité opposée par Boudard; Attendu que le bœuf qui fait l'objet du procès est mort à l'abattoir du Roule dans les vingt-quatre heures de son arrivée; que cet établissement est soumis à la surveillance spéciale de la préfecture de police; qu'une ordonnance du 18 octobre 1829 prescrit le mode de constatation de la mort naturelle des animaux arrivant dans cet établissement; que, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 7 de cette ordonnance, Mignaud s'est adressé à M. le président du Tribunal de commerce pour la nomination de deux experts, qui ont été chargés de l'autopsie du bœuf en question;

Qu'ainsi Mignaud a agi légalement, le Tribunal déboute Boudard de son exception.

Au fond, attendu qu'aux termes de l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue; Attendu que si la loi du 20 mai 1838, en réglant et énumérant les cas de vices rédhibitoires qui donneraient lieu à l'action résolutoire conformément aux dispositions de l'article 1641 du Code civil, n'a fait aucune distinction entre les animaux destinés aux travaux ou à la reproduction des espèces et ceux destinés à la consommation, il convient de rechercher quel a été le but des législateurs, et s'ils ont entendu appliquer les dispositions de cette loi aux animaux destinés à la consommation;

Attendu que du rapport de la commission et des discussions qui ont précédé l'adoption de cette loi à la Chambre des députés, il résulte que le but principal était d'établir un mode uniforme d'appréciation des vices rédhibitoires, applicable à toutes les localités, et de faire disparaître les inconvénients qui résultaient des usages particuliers aux différentes provinces;

Que de l'ensemble des dispositions de cette loi, et des termes de neuf et trente jours accordés pour faire constater les défauts et maladies dont pourraient être atteints les animaux vendus ou échangés, il appert qu'il n'est nullement question des bestiaux amenés dans les marchés de Poissy et de Sceaux, spécialement destinés à la consommation; qu'en effet, ces bestiaux devant être immédiatement abattus et livrés à la consommation, une interdiction formelle étant imposée aux bouchers de vendre la viande provenant d'animaux morts naturellement, il est évident que les ventes faites à ces marchés n'ont aucun rapport avec celles des animaux domestiques, et doivent être considérées comme vente d'une marchandise, dite viande sur pied, et comme telles soumises au droit commun;

Attendu que la requête de Mignaud a été présentée dans les délais prescrits par l'ordonnance du 18 octobre 1829, qui régit l'espèce, que le procès-verbal dressé par les experts est régulier, et qu'il en résulte que la mort du bœuf ne peut être attribuée qu'à une fatigue excessive qu'il a éprouvée par une marche forcée, puis qu'il est constaté que cet animal avait perdu les deux ongles des pieds postérieurs, et que les tissus feuilletés de ces pieds étaient fortement meurtris et usés; que des autres lésions intérieures consignées dans ledit procès-verbal résulte la preuve que l'excès de fatigue a seul occasionné sa mort;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la vente dudit bœuf, condamne Boudard par toutes les voies de droit, et même par corps, à rembourser à Mignaud la somme de 470 francs, prix moyen dudit bœuf, avec les intérêts suivant la loi, à charge par celui-ci de lui tenir compte des sommes qu'il a retirées par la vente du cuir, du suif et autres;

En ce qui touche la demande de dommages-intérêts, Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun préjudice occasionné par la mort du bœuf, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur ce chef de demande, et pour tous dommages-intérêts, condamne Boudard en tous les dépens, dans lesquels entreront 30 francs pour les honoraires des experts;

Donne acte à Boudard de ses réserves contre son vendeur; Ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. de Vauzelles.)

Audience du 30 mars.

ASSASSINAT DE LA FAMILLE BOILEAU. (Voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.)

L'audition des témoins continue. Un grand nombre de témoins déposent de l'inimitié qui existait entre la famille Boileau et la famille Mirbeau, des menaces de mort qui à plusieurs reprises avaient été proférées par ces derniers contre leurs voisins.

On appelle la femme Berthault, mère de la femme Boileau. La vue de ce témoin excite dans l'auditoire une impression pénible. Elle dépose ainsi en pleurant : « Chaque fois que je voyais ma fille elle me disait qu'elle avait bien à souffrir de ses voisins, qu'ils lui faisaient bien des peines; je l'encourageais à les supporter. « Vous verrez, vous verrez, ma chère mère, me disait-elle, qu'on vous apprendra notre mort. Nous avons de si mauvais voisins ! C'est Carré qui leur commande de nous faire tant de peine. » Après avoir rappelé ses souvenirs, le témoin se rappelle avoir déposé précédemment que sa fille lui avait dit que Carré avait tenu ce propos : « Je donnerais bien volontiers 100 fr. à celui qui donnerait un bon coup de fusil au père Boileau. » C'est dans une auberge que ce propos a été tenu, trois semaines avant l'assassinat.

Le lendemain de l'assassinat je voulus entrer dans la maison de ma fille; le procureur du Roi m'en a empêché; il me dit que je ne reconnaîtrais plus mes enfants. Je m'assis sur une pierre; la femme Mirbeau vint me prier d'entrer chez elle; je lui dis : « Retirez-vous, je ne veux pas entrer chez vous; c'est peut-être vous qui êtes la cause de cette affaire-là; si vous aviez voulu les secourir vous auriez bien empêché la mort de mes enfants. » Elle me répondit : « Ah ! ma chère amie, j'avons eu grand-peur; j'avons bien manqué être égorgés aussi. »

René Fayet : Carré (neveu de Boileau) a dit que s'il ne fallait qu'une pinte de son sang pour que Boileau fût mort, il la donnerait, et que s'il fallait donner le petit bout d'un doigt pour le retirer d'un grand danger, il ne le donnerait point.

D. De la maison des Mirbeau entendait-on bien quand on parlait haut chez les Boileau ? — R. Oui; j'entendais ouvrir, fermer la porte. Quand on parlait fort, j'entendais bien, mais sans pouvoir distinguer.

Jacques Carré (Sensation dans l'auditoire), quarante-deux ans, aubergiste, propriétaire de la closerie de Mirbeau, neveu de Boileau par sa femme. Le témoin affecte un ton ferme et une attitude aisée : Boileau m'a dit qu'il se querellait souvent avec Mirbeau. Mon oncle n'était pas méchant, mais emporté. Mon oncle m'insultait moi-même. Il appelait Mirbeau b... de Prussien.

D. Le second mariage de votre oncle vous a chagriné beaucoup ? — R. Non.

D. Vous avez manifesté ce chagrin par des actes et de violents propos. Ainsi, vous avez toujours résisté à expulser votre closier malgré leur hostilité. Dans les querelles, vous avez toujours pris parti contre votre oncle, sans examiner de quel côté étaient les torts. Vous avez même encouragé les injures; vous avez tenu devant Fayet un propos homicide ? — Non, Monsieur.

Fayet est rappelé. En présence de Carré, ce témoin reproduit avec assurance les faits et paroles qu'il a imputés à Carré. Le propos a été tenu chez Carré, en causant avec un marinier qui était chez lui il y a six ans, il était une heure ou deux heures.

Carré: Je n'ai pas tenu ce propos; je sentais mon sang bouillir quand mon oncle m'outrageait, en disant que mon père avait fait banqueroute; si je n'avais pas respecté son âge, je lui aurais donné une gifle ou un coup de pied.

D. Avez-vous dit que vous donneriez 100 fr. volontiers à celui qui donnerait un coup de fusil à votre oncle ? — R. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit peut-être vingt fois : Je voudrais que les deux habitations soient séparées par une portée de fusil.

M. le président après avoir adressé des reproches sévères au témoin, lui dit de se retirer.

François Corbeau, cultivateur : Le 5 février, j'ai rencontré Boileau, il m'a dit qu'il était bien malheureux, que ses domestiques et ses voisins l'insultaient sans cesse et le volaient : on lui avait volé cinquante bouteilles de vin de 1834 : on le volait la nuit. Je lui disais de veiller la nuit. « S'ils me trouvaient, dit-il, ils me tueraient. » Après la vente, j'étais avec mon frère Bordier entré dans la maison de Boileau, les gendarmes emmenaient Mirbeau, la femme Mirbeau sortit en pleurant et nous dit : « Fermez la porte, je vous en prie, que je ne la voie plus ouverte. » Puis elle nous rejoignit encore en pleurant auprès de la maison de Phellion. Nous lui dites : « On emmène donc Mirbeau ? — Mon Dieu, oui, Romain nous charge. On dit qu'il fait des révélations. » Puis elle ajouta : « Ah ! nos amis, si vous savez quelque chose, ne dites donc rien. »

M. le président, à Mirbeau : Que dites-vous à ces accusations de vols ? C'est vous qui les avez commis. — R. M. le président, vous tachez ma réputation, mais vous ne m'enlèverez pas mon honneur. Je n'ai jamais rien fait contre la probité. Peut-être puis-je indiquer la source des propos de Bordier.

M. Masson, juge de paix : Le jour de la levée des scellés, quelqu'un dit auprès de moi : « Romain a fait des révélations. » La femme Mirbeau était présente, elle s'appuya sur une petite échelle; je fis exprès retirer cette échelle. C'était à l'époque de la levée des scellés.

Audience du 31 mars.

Avant huit heures du matin, la rue Royale, aux abords du Palais-de-Justice, était encombrée d'une foule beaucoup plus considérable que les jours précédents. On savait que l'audience devait être consacrée au réquisitoire de M. l'avocat du Roi et au plaider du défenseur. Tous les habitants de la commune de Saint-Cyr avaient quitté leurs travaux pour connaître par eux-mêmes le dénouement de cette affaire. L'enceinte de la Cour d'assises a été remplie sans que la foule parût diminuée dans la rue.

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

On entend d'abord la veuve Pasquier, témoin à décharge, qui n'avait pu déposer la veille. Cette femme, assez proche voisine de la maison des Boileau, a passé la nuit du 7 au 8 février auprès de son mari mourant; elle n'a pas entendu de bruit cette nuit; elle ajoute que Boileau faisait quelquefois un grand tapage, à une heure avancée; elle a eu des relations avec les Mirbeau, et n'a jamais eu sujet de se plaindre d'eux.

Phellion est aussi rappelé. M. le président lui demande s'il a retrouvé dans sa mémoire le souvenir des propos tenus chez Graslin par les Mirbeau quelques jours avant l'assassinat.

Phellion : Je n'ai pas dormi de toute la nuit. Après avoir bien consulté mes souvenirs, je me rappelle une grande partie des propos imputés aux Mirbeau. Mirbeau a dit qu'on tuerait les Boileau comme trois moutons. Il a ajouté aussi : « Au surplus, c'est chose facile, on n'a qu'une taie sur la tête. » Enfin Romain a dit que le pays serait bien purgé si on les égorgait. Je ne me rappelle rien de plus.

D. Phellion, déclarez à la justice si vous êtes bien sûr que vos souvenirs sont fidèles, et si elle peut ajouter foi aux dépositions de Graslin et de sa femme. — R. Oui, M. le président.

Cette déposition produit une vive sensation.

La liste des témoins est épuisée.

M. Diard, substitut du procureur du Roi, prend la parole et soutient l'accusation contre les deux accusés.

M^e Fauchaux plaide pour les époux Mirbeau.

L'audience est renvoyée au lendemain pour le résumé de M. le président.

Audience du 1^{er} avril.

Après avoir entendu le résumé de M. le président, et après en avoir délibéré pendant deux heures, les jurés ont déclaré les époux Mirbeau 1^o complices du triple assassinat commis sur la famille Boileau, comme en ayant aidé et favorisé l'exécution; 2^o coupables de vol d'argenterie avec effraction, etc. Le jury déclare qu'il existe en faveur de la femme Mirbeau seulement des circonstances atténuantes.

M. le président ordonne de faire rentrer les accusés.

En entendant la lecture du verdict, la femme Mirbeau fait éclater des cris de désolation. Elle embrasse son mari qui cherche à la consoler. Pour lui, il conserve une contenance calme. Pendant que la Cour délibère dans la chambre du conseil, Mirbeau dit : « MM. les jurés, vous avez commis un crime sur ma personne. Je mourrai aussi innocent que la justice... Les hommes m'ont condamné, mais Dieu aura pitié de moi. »

La Cour condamne Mirbeau à la peine de mort et la femme Mirbeau aux travaux forcés à perpétuité.

JURY DE RÉVISION (8^e légion).

(Présidence de M. Périer, juge-de-paix.)

Audience du samedi 4 avril.

ELECTIONS DE LA GARDE NATIONALE. — PROTESTATIONS. — SECRET ET INDIVIDUALITÉ DU VOTE.

Le 23 mars dernier, la 1^{re} compagnie du 4^e bataillon de la 8^e légion de la garde nationale s'assembla, conformément à la loi de 1831, pour procéder à l'élection des officiers, sous-officiers et délégués. Ces élections eurent pour résultat de remplacer la presque totalité des officiers et sous-officiers de cette compagnie; mais elles furent suivies d'une protestation convertie d'un très grand nombre de signatures dans lesquelles on attaqua l'ensemble des opérations électorales, en se fondant sur l'inobservation des for-

mes protectrices de la liberté des votes. Des manœuvres nombreuses étaient signalées comme ayant porté atteinte à l'individualité et au secret du vote.

M^e Paulmier, avocat, s'est exprimé ainsi au nom des signataires de la protestation :

« Les manœuvres dont nous nous plaignons vous ont été signalées, Messieurs, dans la protestation dont vous êtes saisis. Permettez-moi de les rappeler succinctement et d'établir qu'elles doivent entraîner la nullité des élections. »

L'article 51 de la loi de 1831 sur la garde nationale dit que les élections doivent avoir lieu au scrutin individuel et secret, et une instruction ministérielle explicative de cette loi, en date du 25 mai 1831, rendue et signée par M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur, s'exprime ainsi sur cet article :

« Les scrutins pour les élections de la garde nationale doivent être individuels et secrets d'après l'article 51. Pour l'exécution de cette disposition il importe que les électeurs n'apportent point leurs bulletins écrits à l'avance. Ce mode n'assurerait pas la validité des élections et détruirait au contraire les garanties. Le vœu de la loi ne sera rempli qu'autant que chaque électeur, après avoir été appelé, recevra du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrira ou fera écrire secrètement son vote par un électeur de son choix sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau. »

Ces sages précautions étaient cependant d'une exécution difficile. Aux élections précédentes, le président de l'assemblée électorale délivrait sans doute à chaque électeur un bulletin de papier blanc sur lequel il avait la faculté d'écrire son vote. Mais, comme sa police ne s'étendait pas au delà de l'enceinte électorale, il ne pouvait empêcher qu'en dehors de la salle des gens apostés ne le prévinsent, et ne délivrassent aux électeurs des bulletins semblables et portant un vote écrit à l'avance. Et comme tous les bulletins étaient en papier blanc, on ne pouvait distinguer, lorsque ces bulletins étaient déposés dans l'urne, ceux qui avaient été délivrés par M. le président et ceux qui avaient été délivrés à la porte. Pour remédier à cet inconvénient, cette année M. le préfet a fait remettre à MM. les présidents des bulletins de diverses couleurs qu'ils changent à chaque tour de scrutin, en telle sorte qu'il est impossible d'apporter ou de distribuer des bulletins écrits à l'avance, dans l'ignorance où l'on est de la couleur qui sera adoptée et distribuée par le bureau. La contrefaçon devient de cette manière impossible.

Mais M. le président de l'assemblée dont nous attaquons en ce moment les opérations au lieu de faire la distribution de ces bulletins individuellement, en a fait placer un paquet sur la table destinée à recevoir les votes, en telle sorte qu'ils ont appartenu au premier occupant; un certain comité directeur, conçu dans un esprit que je m'abstiens de signaler, et comptant sur le peu de monde qui se rend d'ordinaire aux élections, pour influencer les votes n'eut rien de plus pressé que de s'emparer de ces bulletins et de les remplir du nom de ses candidats, de manière qu'au lieu de recevoir des bulletins écrits en dehors de la salle, les électeurs les recevaient au dedans, et n'y avait rien de changé si ce n'est que le scandale était un peu plus grand.

Mais cette première atteinte portée à la liberté du vote ne fut pas la seule. Une table disposée à cet effet doit être destinée aux électeurs pour y écrire ou faire écrire secrètement leur vote. Le comité dont je viens de parler s'était tout d'abord emparé de cette table; il s'y était installé et en avait en quelque sorte fait sa propriété, et les électeurs d'une opinion contraire trouvaient toute espèce de difficultés pour écrire leur vote, et dans tous les cas étaient dans l'impossibilité de l'écrire secrètement. Il fallait qu'ils se résignassent à braver les regards de leurs antagonistes.

M^e Paulmier signale encore d'autres faits tels que l'introduction dans la salle d'élection de personnes qui n'étaient pas électeurs et qui n'y venaient évidemment que pour y exercer une influence illicite. L'avocat termine en demandant une enquête pour les cas où les faits ne paraîtraient pas suffisamment prouvés.

M^e Fenet, au nom des officiers et sous-officiers dont la nomination est attaquée, a prétendu que les opérations électorales s'étaient faites avec toute liberté; qu'aucune irrégularité n'étant mentionnée dans les procès-verbaux de l'élection, on ne pouvait veifier dans une protestation ultérieure articuler des faits d'une preuve toujours difficile. Quant à la distribution des bulletins, il est impossible en fait de la faire individuellement, il suffit de mettre les bulletins à la disposition des électeurs. Enfin, à l'égard des personnes étrangères, il pense que leur présence ne serait une raison de nullité qu'autant qu'elles auraient pris part au scrutin.

Le jury, après délibération en chambre du conseil, a rejeté la protestation, par le motif que si les faits, en eux-mêmes, étaient graves et de nature à invalider l'élection, ils n'étaient pas suffisamment établis, et que le procès verbal constatait, d'ailleurs, que le vote avait eu lieu secrètement et individuellement.

AFFAIRE DE GLANDIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Brives, 1^{er} avril 1840.

L'état de Mme Laffarge continue à donner les plus vives inquiétudes. Depuis quelques jours une affection de poitrine est venue compliquer la maladie inflammatoire dont elle était atteinte : elle garde presque constamment le lit; elle a perdu le sommeil, et les médecins qui lui donnent des soins assidus pensent qu'il lui sera difficile, pour longtemps encore, de subir les épreuves d'un débat criminel.

L'état de la santé de M^{me} Laffarge a réagi sur son esprit. L'énergie morale, qui semblait un des traits les plus saillants de son caractère, s'est affaiblie peu à peu, et elle semble sous le poids d'un accablement profond. Son seul passe-temps est dans la lecture de quelques livres de piété et la traduction d'un dictionnaire allemand. Elle prend aussi souvent plaisir à distribuer à quelques délégués indigens les sommes d'argent qui sont mises à sa disposition. Il lui est permis de recevoir de temps en temps quelques visites.

L'instruction relative à l'empoisonnement de M. Laffarge est entièrement terminée, mais il paraît qu'avant de la transmettre à la chambre d'accusation de la Cour royale de Limoges, il sera procédé devant le Tribunal correctionnel de Brives au jugement de la prévention de vol, qui est également dirigée contre Mme Laffarge. Par suite des commissions rogatoires envoyées à Pontoise et à Paris, l'instruction est terminée sur ce chef de prévention, et l'on annonce que l'affaire serait portée dans le cours de ce mois devant le Tribunal si l'état de santé de la prévenue n'y mettait pas obstacle. M^e Sabathier, avocat de Toulouse, qui défend Mme Laffarge dans cette affaire, est arrivé à Brives.

L'instruction suivie sur la prévention de vol confirmée, à ce qu'il paraît, la plupart des faits que la Gazette des Tribunaux a publiés.

On se rappelle que Mlle Marie Capelle, avant son mariage, vivait dans la maison de son oncle, M. G...

Un jour, celui-ci s'étant aperçu de la disparition d'un billet de 500 francs, déposa sa plainte, et toutes les investigations de la police donnèrent la certitude qu'aucun des domestiques de la maison ne pouvait être soupçonné de cette soustraction. L'affaire en resta là.

Quelque temps après, Mlle Marie Capelle se trouvait au château de... près Pontoise, chez Mme la comtesse de L...; elle y

passa plusieurs semaines. Un jour qu'un assez grand nombre de personnes se trouvaient réunies dans le salon de Mme de L... celle-ci fit voir l'écrin qui contenait les diamans qui lui avaient été donnés comme présent de noces. La parure passa de main en main, puis fut replacée dans l'écrin et reportée par Mme de L... dans un meuble de sa chambre à coucher. Plusieurs jours après, dans une discussion s'éleva entre quelques dames sur le mérite du diamant et du stras, et sur la difficulté que pouvait présenter la comparaison. Mlle Marie Capelle, qui était présente, proposa d'essayer cette comparaison, et présentant un bouton de stras qui ornait le fermoir d'un sac, elle demanda à Mme de L... ses diamans. Mme de L... monta dans sa chambre, rapporta l'écrin, qui n'avait plus sa première enveloppe, on l'ouvrit : les diamans n'y étaient plus. Mme de L... pensa d'abord que cette disparition était le résultat de quelque plaisanterie et aucune recherche ne fut faite sur le moment.

Le lendemain, cependant, les diamans n'avaient pas reparu; on acquit alors la certitude qu'ils avaient été volés, et une plainte fut déposée au parquet de Pontoise. L'instruction commença, mais n'eut aucun résultat; les domestiques, attentivement surveillés, échappèrent à tout soupçon, et la coïncidence de ce vol avec celui commis antérieurement chez l'oncle de Mlle Capelle, donna dès l'abord naissance à des conjectures qui bientôt furent repoussées.

Mais lorsque la catastrophe de Glandier fut dénoncée à l'autorité judiciaire, ces premiers soupçons se réveillèrent et l'instruction commença à Pontoise fut reprise à Brives et à Paris.

Les dépositions, sans rien faire connaître de positif contre la prévenue, ont cependant révélé quelques circonstances sur lesquelles il paraît que la prévention doit insister.

On dit que Mlle Capelle, peu de temps après la disparition des bijoux, aurait fait venir près d'elle un des domestiques contre lesquels de graves soupçons paraissent dirigés et lui aurait dit que s'il était, pour ce motif, chassé de la maison, il n'aurait qu'à s'adresser à elle et qu'il ne manquerait de rien.

Une autre circonstance assez bizarre serait, dit-on, aussi révélée par l'instruction. Mme de M..., qui habite un château voisin de celui de Mme de L..., s'occupait beaucoup de magnétisme, et elle avait cru s'apercevoir que Mlle Capelle avait une disposition assez marquée à l'état de somnambulisme. Quelques épreuves parurent confirmer ces prévisions, et un jour que Mlle Capelle était endormie, on lui demanda si elle pouvait dire ce qu'étaient devenus les diamans de Mme de L..., où était le voleur, etc. Mlle Capelle, qui était en paraissait être dans un état complet de sommeil magnétique, répondit qu'en effet les diamans avaient été volés, mais qu'ils étaient bien loin, qu'elle ne pouvait les voir... Elle ajouta que la boîte n'était plus avec les diamans, qu'elle avait été jetée dans la fosse d'aisances du château.

Soit qu'on ne doutât pas de ce résultat magnétique, soit qu'on ne voulût rien négliger, pas même les indices les plus frivoles pour arriver à la découverte de la vérité, on fit vider la fosse, mais il n'y fut rien trouvé.

La prévention soutiendrait, à ce qu'on assure, que cette scène de somnambulisme aurait été simulée par Mlle Capelle, et qu'elle n'avait d'autre but que d'égarer les soupçons.

L'instruction a aussi fait connaître de curieux détails sur les habitudes et le caractère de Mlle Marie Capelle. Elle était douce, affable, bienfaisante; son imagination, vive et exaltée, donnait à son esprit, qui était fort cultivé, une teinte romanesque, dont le charme était extrême. Au nombre de ses lectures favorites pour arriver jusqu'à la crise finale qui va convertir le gage hypothécaire en argent. Oh! c'est ici que l'attendent et les longueurs de la procédure, et la multiplicité des incidens, et le luxe misérable des formes, et l'énormité des frais; lorsque j'étais président de chambre à la Cour royale de Nancy un travail fait au Tribunal de première instance de cette ville vint prouver que sur trente saisies et dix-neuf ordres, il avait fallu au créancier plus de dix-sept mois avant de rentrer dans ses capitaux, et 800 f. de frais. Est-ce là ce qu'on appelle protéger la propriété? Bites-nous, je vous prie, ce que les propriétaires gagnent en crédit et en aisance à de pareilles déceptions?

Montesquieu a dit : « Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'un citoyen de se faire rendre son bien, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans les rapports qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu, et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. » (2) Pensée pleine de justesse qui explique bien des secrets de la procédure, mais dont la procédure a trop souvent abusé pour absorber le fonds par la forme !!

C'est le reproche que le décret forcé, première forme de l'expropriation, avait mérité. On sait que longtemps il jouit du triste honneur de passer pour le chef-d'œuvre de la science du procureur! Mais lorsqu'il naquit du sein des coutumes et des ordonnances, le matérialisme de la forme dominait pleinement le droit. L'esprit procédurier, éclos dans les justices ecclésiastiques pour contenir dans le réseau des écrits judiciaires l'esprit anarchique et violent de la féodalité, était passé avec son lourd bagage dans les juridictions séculières. Avant tout, cet art d'amortir, par la lenteur des solennités, des volontés tumultueuses, ne valait-il pas mieux que les épreuves du duel et des jugemens de Dieu, ces premiers rudimens de la procédure!

Le titre du Code de procédure civil sur les saisies réelles est issu en droite ligne du décret forcé. Aussi, porte-t-il les marques de son origine, et l'on peut lui appliquer ce vers :

En voyant d'où je viens, vous savez qui je suis.

Lorsqu'il fut élaboré, le principe monarchique s'était reconstitué dans une glorieuse et forte personification; les Tribunaux du grand monarque s'étaient pénétrés de ces idées de Montesquieu : que dans les monarchies, l'administration de la justice manque de simplicité, et qu'il ne faut pas être étonné de trouver dans les lois tant de règles, de restrictions, de formes qui semblent faire un art de la raison même. (3)

(*) La Gazette des Tribunaux a dû déjà plusieurs articles à l'honorable et savante collaboration de M. Troplong. Le premier article que nous publions aujourd'hui se rattache à un sujet que personne ne pouvait mieux traiter que l'auteur du Commentaire sur les privilèges et hypothèques, car c'est à sa doctrine qu'ont été empruntées la plupart des réformes introduites, soit dans le projet de loi du gouvernement, soit dans le projet amendé de la Commission de la Chambre des pairs. Le travail que nous devons au savant magistrat, et dont nous publions aujourd'hui la première partie, ne peut manquer de jeter un jour nouveau sur les questions soulevées par le rapport qui a été lu, il y a peu de jours, à la Chambre des pairs.

(1) Voir la préface de mon Commentaire des hypothèques et le tome 3, page 104 à 114, de la troisième édition.
(2) Esprit des Lois, livre 6, chapitre 2.
(3) Esprit des Lois, chapitre 1, livre 6.

M^e Tétart, licencié en droit, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M^e Pascault, décédé il y a quelques mois, a prêté serment devant la 1^{re} chambre de cette Cour.

Nous avons eu l'occasion de parler de la société de l'acier fasible et du damas oriental, établie par sir Henry, déjà célèbre à Paris pour la fabrication de ses instrumens de chirurgie. On sait que cette société n'a pas prospéré, et qu'elle est aujourd'hui en liquidation. M. Mainfroy qui a fait des travaux importants de menuiserie pour cette société, avait reçu du baron Pajot d'Orgerus, gérant, divers à-compte, et le gérant avait énoncé sur le registre de caisse ces à-compte comme payés en espèces. Sur la demande judiciaire de Mainfroy, le Tribunal de commerce, adoptant cette opinion, avait refusé le paiement réclamé par ce dernier. Mais la Cour royale (1^{re} chambre) a reconnu que Mainfroy n'avait reçu que des billets, et bien que dans leur texte il fût énoncé que M. Mainfroy avait reçu telle ou telle somme, elle n'a pas pensé qu'il en résultât que le gérant eût versé des espèces à l'entrepreneur de menuiserie.

Une disposition importante a été, sur la demande de M^e Paillet, avocat de ce dernier, ajoutée comme sanction de la condamnation. La Cour en a autorisé l'exécution, même par corps, contre sir Henry et Mesnier, anciens gérans, et par les voies ordinaires contre les liquidateurs. Déjà, dans une instance introduite par le sieur Bourdon, semblable condamnation par corps avait été prononcée contre les gérans, encore que ces derniers prétendissent que les travaux dont le prix était réclamé n'eussent pas été faits pendant leur gérance. Ce point de droit paraît donc aujourd'hui consacré, et se recommande à l'attention des gérans des sociétés commerciales.

Hier le jury de révision du 5^e arrondissement a annulé l'élection de M. Hulot, nommé dernièrement chef de bataillon dans la 5^e légion, attendu que M. Hulot n'a pas son domicile habituel dans la 5^e légion, qu'il n'y paie plus d'impôts, et qu'il est inscrit au rôle des contribuables de son nouveau domicile.

La Cour royale (chambre des appels correctionnels) était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par MM. Périer frères du jugement qui a repoussé la plainte en diffamation par eux portée contre les gérans responsables des journaux la Presse, l'Estafette et l'Office de publicité.

Il s'agit de la reproduction par ces journaux du compte rendu d'une cause qui a été plaidée au Tribunal de commerce, relativement à la Société du gaz comprimé. La Gazette des Tribunaux a fait connaître le jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui n'a pas reconnu l'existence du délit.

La cause a été plaidée devant la Cour par M^e Philippe Dupin, pour MM. Périer frères, et par M^e Léon Duval pour le gérant de la Presse.

M. de Montsarrat, avocat-général, remplissait les fonctions du ministère public.

La Cour a infirmé la sentence des premiers juges, et condamné M. Dujarrier, gérant de la Presse, à 100 fr. d'amende et 400 fr. de dommages intérêts; M. Boulé, gérant de l'Estafette, à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts; et M. Martin, gérant de l'Office de publicité, à 50 fr. d'amende. La durée de la contrainte par corps a été fixée à six mois.

Un portier de la rue de la Ferme-des-Mathurins, cumulant avec les soins de sa loge l'utile profession de réparateur de la chaussure des deux sexes, s'approche de la barre pour déposer. Il s'avance avec le sourire sur les lèvres, et cet air de complète avoir son contre-coup.

Ici s'arrête la première phase de la procédure. Le projet fait une halte pour régler tout ce qui a trait à l'administration et à la disposition de l'immeuble que la saisie vient de placer sous la main des créanciers. S'il n'y a pas de réclamation, le débiteur est laissé en possession; il est ordinairement le séquestre le plus intéressé à la conservation de la chose. Les fruits viennent s'immobiliser et se réunir au prix que produira l'adjudication. Plus de nécessité de saisir et arrêter les loyers et les fermages auprès des locataires et des fermiers. Un simple acte d'opposition, sans procédure, sans assignation en validité, sans déclaration affirmative, suffira pour empêcher ces derniers de s'acquitter imprudemment. Quant à l'aliénation de la chose, elle est interdite au débiteur parce qu'elle tendrait à anéantir la saisie, qui ne pouvant être poursuivie que contre le détenteur actuel, devrait être recommencée à chaque mutation. Mais le débiteur pourra hypothéquer, sauf au nouveau créancier à n'être colloqué qu'après tous les autres (1). Je n'ai pas besoin de dire combien je trouve satisfaisant ce mélange d'innovations et d'emprunts au régime existant; si l'eclectisme eût toujours été aussi heureux et aussi fécond, il se serait lavé de bien des reproches.

Voilà donc le gage préservé de tout dépérissement, de toute altération.

Entrons maintenant dans la seconde phase de la poursuite. Nous allons voir apparaître ici un système qui réunit au mérite de la nouveauté l'avantage d'une simplicité économique.

Hâter la vente et la rendre aussi productive que possible, tel est le but des créanciers. Pour y parvenir, un appel doit être fait aux tiers, que l'on convie à enchérir. De là, le dépôt au greffe du cahier des charges, qui fait connaître les conditions de l'enchère. Mais le poursuivant restera-t-il maître de sa rédaction? Non. Le saisi et les créanciers sont intéressés à discuter tous les détails de cet acte si important. Ils seront donc sommés d'en prendre communication, de fournir leurs observations, et du même coup ils seront mis en demeure d'assister à la lecture qui en sera faite à l'audience, ainsi qu'à la fixation par le Tribunal du jour où l'adjudication aura lieu. Ainsi, toutes les parties seront mises en présence et liées à la poursuite : le poursuivant, le saisi, les créanciers; chacun sera averti et veillera pour ses droits! On le voit, tout ceci amène une grande simplification dans les rouages de la machine. Les notifications de placards aux créanciers inscrits disparaissent comme inutiles; car les inscriptions sont suffisamment sollicitées par la sommation de venir contrôler le cahier des charges! Quant à cet appareil interminable et redondant de trois publications, et surtout de l'adjudication préparatoire, cette déception de notre Code, comme le dit à merveille M. Persil (2), nous en voilà débarrassés.

Le jour de la vente étant fixé par le Tribunal, la loi exige que des moyens efficaces l'annoncent au public. Une seule insertion (au lieu de trois) aura lieu dans un journal désigné par la Cour royale pour les annonces judiciaires. Un placard d'affiches (au lieu de trois) servira d'auxiliaire à cet organe de la publicité. Le nombre ternaire paraît avoir été en grande faveur auprès des rédacteurs du Code de procédure civile : trois publications, trois insertions, trois placards, etc. Ne vous semble-t-il pas une procédure qui marche comme un assaut d'es-

(1) C'est ce que j'ai soutenu dans mon Commentaire des Hypothèques, t. II, n^o 413 bis.
(2) Page 32.

bonheur de la faire enrager. » Elle dit une autre fois : « Je me vengerai et je sais bien comment... Je me suis déjà vengée trois fois.

Le portier chouffique, s'élançant à la barre : Puis-je intervenir? Je demande à intervenir.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le portier : Soit. Mais je vous dirai avec respect que la lumière est sous le boisseau.

Le Tribunal renvoie l'époux prévenu des fins de la plainte.

La plaignante : Mais c'est affreux! Je demande qu'on me sépare de suite.

M. le président : Vous n'avez qu'à vous pourvoir au civil.

L'époux, d'un air calin : Veux-tu faire la paix?

L'épouse : La paix!... Jamais. Tu me le paieras, bédouin!

— Grujeon est un portier pénétré de ses devoirs; chaque matin, conformément aux instructions de M. le commissaire de police, il balait le devant de sa porte avec une attention minutieuse; mais au lieu de pousser les ordures contre le coin de la borne, il a grand soin de les dissiper vers la porte qui est à côté de la sienne, et avec le gardien de laquelle il vit en fort mauvaise intelligence. Poriquet, c'est le nom de ce dernier, fatigué des mauvais tours que lui jouait son collègue, se mit un jour à l'affût, armé de son balai, et quand Grujeon s'avança, chassant devant lui les ordures de la veille, il se présenta, brandit son arme, et un duel en bonne forme s'engagea entre les deux cerbères. Aucun des deux ne resta sur le carreau; mais chacun a voulu avoir devant la justice raison de son adversaire, et la police correctionnelle était saisie aujourd'hui de la plainte simultanée de Grujeon contre Poriquet, et de Poriquet contre Grujeon.

Il est fort difficile de saisir de quel côté est le bon droit, car ces deux hommes parlent à la fois, sous prétexte que c'est au plaignant à parler le premier.

Grujeon : Je demande 100 francs de dommages.

Poriquet : Je demande 100 francs d'indemnité.

Grujeon : Il m'a péri toute ma veste!

Poriquet : Il m'a détraqué mes z'hardes!

Grujeon : Je n'étais plus que crotte!

Poriquet : Je n'étais plus que boue!

Grujeon : J'étais tout sang!

Poriquet : J'étais tout coups!

Grujeon : J'ai mon témoin.

Poriquet : C'est le mien aussi.

Grujeon : Je l'ai fait venir pour moi.

Poriquet : C'est pour moi qu'il vient.

Dans l'impossibilité d'obtenir des parties qu'elles parlent chacune à son tour, M. le président impose silence aux deux parties, et ordonne que l'on fasse approcher l'unique témoin de la querelle, M. Mélotte, qui, lors de la rencontre des deux adversaires, était sur le pas de la porte, attendant l'omnibus.

M. Mélotte s'avance à la barre. Il a cette pâleur livide d'un condamné qui marche au supplice; il paraît agité d'un tremblement fiévreux, et ses dents claquent les unes contre les autres.

M. le président : Dites-nous, Monsieur, ce que vous savez de la dispute qui a eu lieu entre ces deux hommes.

M. Mélotte relève ses lunettes sur son front, et, dirigeant sur le Tribunal des regards consternés, il dit avec un ton de terreur : « Monsieur, vous me faites l'honneur de me dire... »

M. le président : Je vous demande de rapporter les faits dont vous avez été témoin.

Le tremblement de M. Mélotte augmente, et les oscillations de sa tête font retomber sur son nez les lunettes relevées sur son

Voilà donc le sol dégagé des nullités!

Les incidens ont aussi leur place; ils sont instruits et jugés dans l'esprit des principes que je viens de rappeler : toujours économie et promptitude sans surprise.

Enfin, le jour de l'adjudication est arrivé, les enchères ont eu lieu et l'immeuble est adjugé à la barre du Tribunal. Le projet maintient le droit de surenchère, garantie salutaire donnée aux créanciers contre la vilité du prix; il règle aussi la folle enchère, et propose tantôt des additions, tantôt des retranchemens de détail que nous ne pouvons analyser ici, mais qui, à notre avis, lui assurent une double supériorité sur le Code de procédure et sur le projet du gouvernement.

Cette esquisse est sans doute trop rapide, elle décolore le travail de la commission et celui de son savant rapporteur. On comprendra cependant que je dois me borner ici à indiquer les traits principaux d'une manière assez nette pour mettre sur la voie d'une étude et d'une comparaison plus approfondies. Pour le moment, j'ai hâte d'arriver à un point de vue moins aride, et de considérer le travail de la commission non plus comme une règle de simple procédure, mais comme une loi de stabilité pour la propriété et de confiance pour le crédit.

TROPLONG.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AGEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chapelle. — Audience du 27 février.

DÉLIT COMMIS PAR UN PRÊTRE DANS L'EXERCICE DE SON MINISTÈRE. — ACTION. — COMPÉTENCE.

Le prêtre qui, pendant la messe, étant en chaire et faisant son prône, s'interrompt un instant et adresse directement des paroles injurieuses à un de ses paroissiens présent, peut-il être traduit directement devant le Tribunal correctionnel; doit-on, au contraire, déférer sa conduite au Conseil-d'Etat? (Résolu dans ce dernier sens par la Cour royale.)

La Gazette des Tribunaux a été fidèle à enregistrer dans ses colonnes les divers arrêts qui ont été rendus sur cette matière importante, qui touche, on peut le dire, à l'indépendance du corps tout entier des ministres du culte. Nous avons rendu compte des débats auxquels avait donné lieu, devant la Cour de cassation, une affaire semblable, celle des abbés Wée et Guille. Pendant que ces débats s'agitaient devant la Cour suprême, notre Cour royale d'Agen s'occupait de la même question, et elle proclamait les mêmes principes que la Cour régulatrice, en reformant un jugement du Tribunal de première instance, qui avait admis et fait passer dans sa décision les distinctions séduisantes, mais subtiles, des divers réquisitoires du savant M. Hello, avocat-général.

Voici comment M. le conseiller-rapporteur rend compte des faits et des actes de la cause : « Par exploit du 27 janvier dernier, Pierre Mauron, de la commune de Saint-Amans, agissant en qualité de tuteur de sa fille mineure, Roze Mauron, avait traduit devant le Tribunal correctionnel d'Agen M. Thomas Mauran, prêtre desservant la succursale de Saint-Amans, et il articulait contre lui la plainte suivante : Le 19 janvier, dit le plaignant,

tes, provient précisément de négligence apportée dans le ménage des terrasses; comment donc en ferait-on peser la responsabilité sur le propriétaire, qui doit y rester complètement étranger et qui, tout au plus, ne pouvait être cité que comme civilement responsable.

Toutefois, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, qui combat énergiquement le système adopté

par la défense, et soutient la prévention, le Tribunal condamne le sieur Laroze à 600 fr. d'amende et aux dépens.

La Grand'Mère, l'une des plus jolies pièces qu'ait jamais données le Gymnase, et que Mme Volny, Ferville et Rhosevil jouent d'une manière si remarquable, forme, avec les Enfants de Troupe, un spectacle excellent, qui attire et attirera longtemps la foule au théâtre de M. Poirson.

— Grâce à l'ingénieur précédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloi, 4, on peut dire, en toute assurance: *Il n'y a plus de vieilles étoffes!*

— Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est défendu, celles dont l'estomac réclame un déjeuner léger et nourrissant, trouveront dans le RACAHOUT DES ARABES l'alimentation la plus agréable et la plus salubre; cet aliment est aussi très convenable aux DAMES, aux Enfants et à toutes les personnes faibles ou nerveuses. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON,

Rue de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.

Cette maison, qui jusqu'à présent n'avait encore fait que la VENTE EN GROS, vient d'ouvrir de nouveaux magasins pour la VENTE EN DÉTAIL. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC DE FIL et le BLANC DE COTON.

CHALES-MANTELETS ET DENTELLES NOIRES DE MALLARD

au SOLITAIRE, 4, faub. Poissonnière, près le Boulevard.
Cette maison, s'occupant spécialement de ces articles, aura toujours un assortiment complet de CHALES GARNIS dans le goût le plus nouveau, avec DENTELLES de couleurs pour Dames, Enfants et Jeunes personnes. On est sûr d'y trouver aussi un joli choix d'ETOFFES pour chales et de DENTELLES à l'année que l'on vend séparément. On se charge en outre de toute espèce d'arrangement.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Rue Caumartin, 45, à Paris.
SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX
Pour guérir les rhumes, catarrhes et maladies de poitrine.
DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

4 fr. la boîte de 72 pralines. **PRALINES DARIÈS** Par brev. d'invent. et de parfait.
AUX CURBES PURES ET COMPOSÉS, d'une saveur exquise et sans saudades, seules infailibles pour la guérison parfaite, et sans rechute possible, des écoulements les plus rebelles, gonorrhées anciennes et nouvelles, fleurs blanches. Leur digestion est plus prompte, leur action plus sûre que les préparations de COPAHU. Chez DARIÈS, pharmacien, rue des Nonandiers, 13, à Paris. — DÉPÔTS chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 26 mars 1840, enregistré le même jour, entre MM. Martin-Thomas MALAINGRE, fabricant de couteillerie, demeurant ordinairement à Nogent (Haute-Marne), lors dudit acte, logé à Paris, rue Grenéta, 16, d'une part; Jean-Baptiste CHARPIGNET, commis en couteillerie, demeurant à Paris, susdite rue Grenéta, 15, d'autre part; et un commanditaire prénommé, qualifié et domicilié audit acte, aussi d'autre part; Il appert 1° qu'une société en nom collectif entre MM. Thomas Malaingre et Charpignot, et en commandite seulement à l'égard de la troisième personne dénommée audit acte, a été établie entre eux pour la fabrication et la vente des articles de couteillerie; 2° que le siège de la société est fixé à Paris, rue Grenéta, 16; 3° que la raison sociale est THOMAS et Comp; 4° que la durée de la société est fixée à cinq ans, du jour dudit acte; 5° que les opérations de la société devant se faire au comptant, il ne pourra être souscrit aucun engagement commercial ou autre pouvant la grever; que seulement M. Thomas pourra user de la raison sociale pour acquitter ou endosser les valeurs commerciales données en paiement à la société.
Pour extrait: **ETIMERY.**

D'une sentence arbitrale contradictoirement rendue, le 26 mars 1840, par MM. Paillet, bâtonnier de l'Ordre des avocats, Delange, ancien bâtonnier, et Gaudry, avocat à la Cour royale de Paris.
Entre MM. CHARLEMAGNE, député, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 11; CUOQ, ancien député, demeurant en la même ville, rue Neuve-Saint-Augustin; CASTILLAN-DUPORTAIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon; le comte ZAMOESKI, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg du Roule, et LAMY, propriétaire, demeurant à Saint-Maur.
Agissant tous au nom et comme membres du conseil de surveillance de la société dite des moulins de Saint-Maur, établie sous la raison Touaillon et comp.
Et 1° M. Louis-Etienne Touaillon père, 2° M. Jules Touaillon, 3° M. Charles Touaillon, 4° Et M. Moreau.
Tous quatre propriétaires, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14, ex-gérans de ladite société.
Ladite sentence déposée au greffe du Tribunal de première instance de la Seine et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 28 mars 1840, enregistrée et signifiée;
Il appert:
1° Que lesdits arbitres ont ordonné l'exécution de la délibération des actionnaires, en date du 20 février 1840, en ce que ladite délibération revérait M. Touaillon père de sa qualité de gérant de la société;
2° Que la société établie sous la raison sociale Touaillon et comp, suivant acte passé devant M. Perrin et son collègue, notaires à Paris, le 26 août 1837, modifiée par acte devant M. Hochon et son collègue, notaires à Paris, le 17 juillet 1838, a été déclarée dissoute à partir du 28 mars 1840.
3° Que le sieur WIRT, propriétaire, demeurant aux Batignolles, grande Rue, 48, a été nommé liquidateur, et autorisé à maintenir provisoirement et pendant un délai de six mois les

usines en état de roulement, à prendre toutes mesures et à faire tous actes nécessaires à cet effet. Pour extrait:
CHARLEMAGNE, CUOQ, DUPORTAIL, ZAMOSKY, LAMY.

Suivant sentence arbitrale rendue par MM. Terré, Batin et Giraud, arbitres-juges, le 21 mars dernier, déposée le 23, enregistré le 25, par Lemaçon, qui a reçu 55 fr. 30 cent., entre M. Jean-Baptiste MOINIER-LEGOUX, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 17, et MM. SARI, CAYEN et C°, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 7 bis; il appert que la convention écrite du 25 octobre dernier, et celle verbale du 20 décembre suivant, sont et demeurent purement et simplement résiliées à compter du 21 mars, qu'elles seront considérées comme nulles et non avenues entre les parties; déclare que le brevet d'invention, le bail de la maison de Seine, les machines, mécaniques, ustensiles, les marchandises fabriquées ou à fabriquer, existantes dans la fabrique de St-Denis ou dans ses magasins, sont et demeurent la propriété exclusive de M. Moinier-Legoux, pour par lui en disposer comme bon lui semblera.
Dont extrait, **MOINIER-LEGOUX.**

D'une délibération en date du 28 mars 1840 de l'assemblée des actionnaires et des créanciers devenus actionnaires de la société des usines de Pont et de Conflandey, formée par acte devant M. Desaignes, notaire à Paris, et son collègue, le 8 mai 1838, tous convoqués extraordinairement dans les formes déterminées par l'acte social à l'effet de nommer un gérant définitif et de procéder aux changements et modifications nécessaires à l'acte constitutif de ladite société, par suite des dispositions du concordat accepté et approuvé les 9, 10 et 11 décembre 1839, sous la présidence de M. Grandmougin, juge au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), homologué par jugement dudit Tribunal, remplissant les fonctions de Tribunal de commerce, le 27 dudit mois de décembre;
A été extrait ce qui suit:
M. Joseph-Alexandre NORMAND fils a été nommé gérant définitif de la société des usines de Pont et de Conflandey, pour entrer en fonctions le 1^{er} avril 1840, et M. Normand a accepté ces fonctions.
La société sera en nom collectif à son égard seulement, et en commandite à l'égard de tous les actionnaires, qui ne pourront être obligés au-delà du capital nominal de leurs actions, ni à aucun rapport de dividende.
La raison sociale sera NORMAND fils et C°. Par suite de l'annulation dont il sera ci-après parlé, le fonds social a été réduit à 2,200,000 fr., représentés par huit mille huit cents coupons d'actions au porteur de 250 francs chacune. Sur les cinq cents actions primitives non employées, des six cents destinées au fonds de roulement, deux cents ont été anéanties et trois cents autres converties en douze cents coupons d'actions qui resteront à la souche pour être à la disposition du gérant.
Le gérant a été autorisé à se faire ouvrir un crédit ou à contracter un emprunt pour le compte de la société, jusqu'à concurrence de la somme de 200,000 francs.
Il représentera la société dans toutes les instances tant en demandant qu'en défendant.
Il arrêtera le compte du gérant provisoire, remboursera les avances faites à la société tant par celui-ci que par les syndics, et devra les décharger de toutes garanties personnelles qu'ils ont pu fournir pour le compte de la société.
Extrait par M. Desaignes, notaire à Paris, soussigné, d'un duplicata de ladite délibération à lui déposé pour minute, le 2 avril 1840.

ÉTUDE DE M^{rs} CHAYÉ, AGRÉE, Rue Choiseul, 17, à Paris.
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 17 mars 1840, enregistré le 30 du même mois;
Entre: 1° M. Bureau DIVERCHY, négociant,

demeurant à Reims; 2° M. E. MABIRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11;
Il appert que la société verbale qui existait entre les susnommés, ayant son siège à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11,
A été dissoute à partir du 15 mars 1840, et que le sieur Mabire a été nommé liquidateur.
Pour extrait,
Signé: **SCHAYÉ.**

D'un acte sous seing privé, en date du 23 mars 1840, enregistré à Saint-Quentin, le même jour;
Une société a été formée entre Prosper-Etienne DEZAUX, commis négociant, à Paris, et Pierre-Joseph DEZAUX, aussi commis négociant, à St-Quentin, pour le commerce des tissus en coton, de la fabrique de Saint-Quentin.
La durée de la société sera de six années et neuf mois qui ont commencé le 1^{er} avril 1840.
La raison sociale est DEZAUX frères.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Gros-Chenet, 19.
P. DEZAUX.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, le 24 mars 1840, enregistré à Paris, le 3 avril suivant, folio 3, recto cases 4 et 5, par Chambrier, qui a reçu 5 francs 50 centimes.
Il a été formé entre un commanditaire dénommé audit acte et Miles Louise-Zoé THIBAULT et Sophie-Antoinette THIBAULT, marchandes de lingerie et de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 33, une société en nom collectif à l'égard de ces dernières et en commandite seulement à l'égard du commanditaire, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie et nouveautés.
La durée de cette société n'étant que le reste que la continuation de celle qui existait de fait entre les susnommés depuis le 15 février 1839, a été fixée à trois années dix mois et 15 jours, à partir du 1^{er} avril 1840.
Le siège de la société a été établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 33.
La raison sociale est Demoiselles THIBAULT.
Miles Thibault ont la signature sociale, dont elles peuvent faire usage collectivement ou séparément, mais seulement pour les affaires de la société, et tous engagements par elles contractés, pour être exécutés contre la société, devront précéder la cause pour laquelle ils auront été souscrits.
Le commanditaire a mis dans la société une somme de 10,000 francs versés dans la société depuis le 15 juillet 1839. Signé: **CHAPPELLIER.**

ERRATUM. Dans notre numéro d'hier, insertion concernant la société Polidor et C°, lisez: Jean-Michel-Paul AVOYNE au lieu de Jean-Michel-Paul AVOQUE.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur **C. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, Lèveur du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement dans ses effets, qui fut exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infailliable contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes sur toutes les constitutions, qui fût sûr ou invétérées qu'elles soient.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr ou invétérées qu'elles soient.
R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

DANS TOUTES LES PHARMACIES PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU

DE DÉGÉNÉTAIS PH^{ARM} RUE S^T HONORÉ, 527. RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 10.
PECTORAUX AUTORISÉS et reconnus Supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de Médecine, pour la guérison des RHUMES COQUELUCHEs, GALERRES, TOUX, PHTHISIEs, ENROUEMEs. Boîtes 2f. et toutes les Maladies de Poitrine. 1/2 Boîtes 1f. 25c.

CAPSULES GELATINEUSES

Prix de la boîte de 36 Cap. 4f.
DE MOTHES, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnées par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infailibles pour la prompte et sûre guérison des **maladies secrètes**, écoulements récents, fleurs blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie R. Chaussée-d'Antin, 62. (Aff.)

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES MALADIES CHRONIQUES
Des **DARTRES**, des **ÉCROUVELLES**, de la **SYPHILIS**, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie. Par l'Émulsion de MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX DÉPURATIFS ET RAFRAÎCHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES. Par le Docteur **BELLIOL**, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale. 1 v. de 820 p. 8^{me} éd. prix 6f. et 8f. 50 p. La Poste. Chez **BAILLIÈRE**, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le **D^r BELLIOL**, (Aff.)

BILLEs, Tailleur.
Rue J.-J.-Rousseau, 21, offre à 30 p. 100 au dessous du cours des habillements en premières qualités, confectionnés dans le dernier goût par les ouvriers les plus habiles. On peut être servi dans les 48 h. Habits de 85 à 100 fr. Pour la bonté et la beauté des étoffes, pour l'élégance et le goût de la façon, il ne craint pas la comparaison avec les premières maisons de Paris. Faisant toutes ses opérations au comptant, on trouve chez lui des avantages tout particuliers que ces maisons ne peuvent offrir.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur **DELBOURG**, fabricant de broderies, rue des Jeûneurs, 1, entre les mains de M. Poichard, rue de l'Échiquier, 42, syndic de la faillite (N° 1436 du gr.);
Du sieur **SOULIÉ**, négociant en laines filées, rue St-Fiacre, 20, entre les mains de M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic de la faillite (N° 1433 du gr.);
Du sieur **L'ENFANT**, entrepreneur, rue Ménilmontant, 16, entre les mains de M. Demontre, rue de la Michodière, 4, et Ladame, place Saint-Antoine, 232, syndics de la faillite (N° 1374 du gr.);
Des sieurs **BEAU** et **PESTY** fils aînés, fabricants de boutons de corne, rue Ménilmontant, 8, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 1426 du gr.);
Des sieur et dame **LAPLANCHE**, limonadiers, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 13, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 1423 du gr.);
Du sieur **VIOT**, négociant, rue Saint-Martin, 260, entre les mains de M. Clavery, rue Nèdes-Petits-Champs, 66; Jules Gallois, à Bercy, et Cellières, faubourg St-Antoine, 295, syndics de la faillite (N° 1393 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 6 AVRIL.

Dix heures: Vallier et C^o, entr. de démenagements, rem. à huit. — Voisine, md de draps, c^o — Pallheret-Lachaux et femme, cafetiers-nds de vins restaurateurs, id. — Marand, entr. de maçonnerie, id. — Desvernols, épicer, id. — Tocu, fabricant de produits alcalins, conc.
Midi: Allinot, limonadier, id. — Topsonet, mercier, synd. — Frappaz, négociant, id. — Ténor frères, éditeurs, ver.
Deux heures: Gabillé, négociant, id. — Janet frères, mds de musique, id. — Fournier, md de bois et charbons, synd. — Menet, limonadier, id.
Trois heures: Lacombe, mercier, id. — Rousseaux, fabr. d'articles de voyage, id. — Estibal aîné, négociant-courtier d'annonces, id. — Maillâtre, bijoutier forain, conc. — Gobin, pâtisier, id. — Chapuis, chef d'institution, vétille.

BOURSE DU 5 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	ht.	d ^{er} c.
500 comptant...	113 30	113 50	113 30	113 45	113 65	
— Fin courant...	113 40	113 60	113 40	113 55	113 65	
5000 comptant...	83 65	83 70	83 55	83 65	83 65	
— Fin courant...	83 65	83 65	83 65	83 65	83 65	
R. de Nap. compt.	104 20	104 20	104 20	104 20	104 20	
— Fin courant...	104 20	104 20	104 20	104 20	104 20	
Act. de la Banq.	3177 50	Empr. romain	104 1/2			
Obl. de la Ville.	1275	— dett. aut.	28 1/2			
Calais La Roche.	1065	— Esp. —	diff.			
— Dit. —	5190	— pass.	7 3/8			
4 Canaux.....		— Belg. (50 c.)	105			
Canal hypothé.	790	— Banq.	880			
— St-Germ.....	680	— Banq.	1180			
Vers., droite	575	Empr. piémont.	110			
— gauche.	387 60	— 500 Portug.	24			
P. à la mer.		— Haid.	657 50			
— à Orléans	515	— Lots d'Autriche	382 50			

BRETON.
pour légalisation de la signature **A. GUYOT**, le maire du 2^o arrondissement.